

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

## Arrêté du

**modifiant l'arrêté du 23 novembre 1973 fixant les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble**

NOR : TRAA

**Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-13 et R571-31-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6361-9 et L. 6361-12 à L. 6361-14 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-3 et D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1973 modifié fixant les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 12 avril au 3 mai 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du xxx 2021,

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1er de l'arrêté du 23 novembre 1973 susvisé est complété comme suit :

« 13° Entre le 1er avril et le 30 septembre, les samedis, dimanches et jours fériés, les tours de piste des avions légers de classe D ou non classés selon la classification CALIPSO créée par l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore sont interdits.

14° Les vols touristiques effectués par des hélicoptères, dont la durée n'excède pas 20 minutes et à destination ou au départ de l'aérodrome de Toussus-le-Noble, sont interdits.

15° Les samedis, dimanches et jours fériés, d'avril à septembre, les vols d'entraînement et les vols touristiques circulaires sans escale ou avec escale de moins d'une heure, à destination et/ou au départ de l'aérodrome de Toussus-le-Noble et effectués par des hélicoptères, sont interdits pendant les plages horaires suivantes :

- a) Les samedis, avant 9h, entre 12h et 16h et après 20h (heures locales) ;
- b) Les dimanches et jours fériés, avant 10h, entre 12h et 16h et après 19h (heures locales). »

## **Article 2**

L'article 6 de l'arrêté du 23 novembre 1973 susvisé est complété comme suit :

« “Avion léger” : aéronef tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2013 modifié portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore ;

“Vol d'entraînement”, “vol touristique circulaire sans escale” et “vol touristique circulaire avec escale de moins d'une heure” : vols tels que définis par l'article R571-31-1 du code de l'environnement.

“Vol touristique” : vol avec passagers, sans motif professionnel pour les passagers. »

## **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur le 17 juin 2021.

## **Article 4**

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Pour le ministre et par délégation :  
D. CAZÉ